



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le **23 mai**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2024

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, M. Joël PIERRON, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON.

Étaient excusés :

Mme Chrystelle BEAUMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Louis DESSALLES
M. Jean-Michel LE COZ a donné pouvoir à M. Joël PIERRON
M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
Mme Caroline FAYETTE a donné pouvoir à Mme Sandrine LEMAHIEU
Mme Maryline BERNARD a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTOUNESQUE

Secrétaire de séance : Mme Joëlle LEBERON

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal des séances du 11 et 18 avril 2024

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Toiture de la salle du Pressoir : désignation de l'entreprise attributaire et choix du type de toiture
3. Travaux de voirie 2024 : choix de l'entreprise attributaire
4. Attribution des subventions aux associations
5. Tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025
6. Tarification de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025
7. Rétrocession d'une concession
8. Délibération autorisant la signature d'une convention avec le SMD3 pour la mise à disposition d'un terrain privé en vue de l'implantation et de l'utilisation de conteneurs à déchets
9. Salle du Pressoir : tarification et convention pour l'utilisation de la salle le 10 novembre 2024 pour une association
10. Mise à jour des conventions de mise à disposition de salles
11. Plan canicule et d'alerte
12. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Joëlle LEBERON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal des séances du 11 et 18 avril 2024 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2024-032)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2024-25 : Laveuse à batterie et plateau - OBYO GROUP - Niort - 3 550,40 € HT

2024-27 : Correction acoustique du restaurant scolaire - TCA - Loches - 3 193,00 €

2024-28 : Travaux de réfection en tuiles plates du clocher de l'église Saint Jacques - DORDOGNE TOITURES - Sigoulès-et-Flaugeac - 22 060,50 €

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2024-26 : Concession familiale cinquantenaire au nouveau cimetière de Flaugeac, emplacement NC/2/18– 425,00 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26 : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Délégation n°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Le conseil municipal PREND ACTE.

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,
Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

ATTRIBUE les subventions communales aux associations conformément au tableau ci-dessous

avec 2 voix contre (Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE) et 12 voix pour (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Michel LE COZ, Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD, Nathalie WENTWORTH)	ASVB Association Sportive Volley-Ball Bergeracois	450 €
avec 2 voix contre (Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE) et 12 voix pour (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Michel LE COZ, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Joëlle LEBERON, Nathalie WENTWORTH)	Basket Ball St Avit St Nazaire	100 €
avec 2 voix contre (Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE) et 13 voix pour (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Michel LE COZ, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD, Nathalie WENTWORTH)	Tennis Club Sud Bergeracois	300 €

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

B. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024 - VIENS PARTAGER MA TERRE ; SIGOULES EN FLEURS ; MAM HAUT COMME 3 POMMES ; CONFRERIE DU RAISIN D'OR (N°2024-036)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,
Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE les subventions communales aux associations conformément au tableau ci-dessous :

Viens partager ma terre	100 €
Sigoulès en fleurs	300 €
MAM Haut comme 3 pommes	100 €
Confrérie du Raisin d'Or	250 €

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

C. COMITE DE LA FOIRE AUX VINS, JUDO CLUB DE SIGOULES (N°2024-037)

Nombre de conseillers :

En exercice : **16**

Présents : **10**

Votants : **13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,

Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 2 abstentions (Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD **et 13 voix pour** (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Michel LE COZ, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH)

ATTRIBUE les subventions communales aux associations conformément au tableau ci-dessous

Comité de la foire aux vins	6 000 €
Judo club de Sigoulès	400 €

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

D. COMITE DES FETES DE SIGOULES (N°2024-038)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 10

Votants : 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,

Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 1 abstention (Nathalie WENTWORTH) et 10 voix pour (Jean-Louis DESSALLES, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Sandrine LEMAHIEU, Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD ,)

ATTRIBUE une subvention communale de 500 € à l'association du Comité des fêtes de Sigoulès

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention.

E. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SIGOULES GYM'S (N°2024-039)

Nombre de conseillers :

En exercice : **16**

Présents : **10**

Votants : **10**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,

Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 5 abstentions, (Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH) **et 10 voix pour** (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Marie LE COZ, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD)

ATTRIBUE une subvention communale de 1 000 € à l'association Sigoulès Gym's

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention.

F. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SOUVENIR FRANÇAIS (N°2024-040)

Nombre de conseillers :

En exercice : **16**

Présents : **10**

Votants : **13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la volonté de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac de maintenir son effort au bénéfice de la vie associative dont le siège social, l'activité principale ou l'impact pour la commune est avéré,

Considérant, compte tenu de leurs qualités d'administrateurs ou de représentation dans certaines associations, que les élus concernés ne participent pas au vote sur les associations pour lesquelles ils œuvrent,

Après examen des propositions par la commission « communication ; animation, culture et vie associative » et sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 abstentions, (Jean-Claude CHIROL, Nathalie WENTWORTH), **1 voix contre** (Rainer-Maria HANKEL) **et 12 voix pour** (Jean-Louis DESSALLES et Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON et Jean-Marie LE COZ, Isabelle BERTOUNESQUE et Joanny VEROLIN, José DOMINIQUE, Michel PROUILLAC, Sandrine LEMAHIEU et Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON et Maryline BERNARD)

ATTRIBUE une subvention communale de 50 € au Souvenir Français

RAPPELLE que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de leur bonne exécution par la Collectivité et que lorsqu'une association perçoit plus de 150 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (article L 612-4 du code de commerce)

DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée :

- à la complétude du dossier de la demande, au titre de l'article L 1611-4 du CGCT : les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- toute association attributaire d'une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Selon l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.
- à l'obligation de produire, au moyen du cerfa n°15059 lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, bilan de réalisation avec justificatifs (rapport d'activité, compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, photos, presse etc.) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention.

5. TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 (N°2024-041)

M. le Maire rappelle le fonctionnement du restaurant scolaire et les tarifs de l'année scolaire qui s'achève et la continuité du label Ecocert de niveau 3 depuis 2019,

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir le label ECOCERT niveau 3 et donc à employer dans la confection des repas davantage de produits bio et frais, moins de surgelés qui appelle un coût de denrées plus important,

Considérant la situation actuelle d'augmentation du prix des denrées et des fluides,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer une hausse du prix des repas enfants et adultes,

DECIDE d'appliquer pour l'année scolaire 2024-2025, soit à partir du 2 septembre 2024, les tarifs ci-après votés :

	Tarifs occasionnels	Tarifs abonnement mensuel
Maternelle	3.00 €	36,25 €
Primaire	3.35 €	40,25 €
Adulte	5.60 €	67,50 €

PRECISE QUE :

- Le choix entre règlement « abonnement » ou « occasionnel » est décidé pour la rentrée par les parents et les adultes pour toute l'année scolaire, ainsi que le choix du paiement par prélèvement automatique.
- Une minoration de 10 % par enfant est appliquée sur les abonnements pour les familles nombreuses (3 enfants et plus scolarisés à l'école de Sigoulès-et-Flaugeac).
- Une déduction sur justificatif (certificat médical) à partir de 3 jours d'absence consécutifs et par personne sera applicable et effectuée le mois de facturation suivant.
- Le paiement est effectué auprès de la régie restauration scolaire de la commune.

6. TARIFICATION DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 (N°2024-042)

M. le Maire rappelle le fonctionnement de l'accueil périscolaire depuis le passage à la semaine de 4 jours et les tarifs de l'année 2023-2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de maintenir les tarifs à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, soit le 2 septembre 2024, de la façon suivante, pour les allocataires CAF et MSA :

Tranche Quotient familial	Tarifs MATIN (forfait 1 h 15 mn)	Tarifs SOIR 1 ^{er} ¼ d'heure De 16h30 à 16h45	Tarifs SOIR (à l'heure) A partir de 16h45 Toute heure commencée est due.
De 0 à 622 €	0.72	0.37	0.72
De 623 à 1399 €	0.79	0.40	0.79
A partir de 1400 €	0.84	0.42	0.84

PRECISE que :

- TARIFS GOÛTER : 0.48€. Il est servi à la demande des parents et fait l'objet d'une ligne additionnelle à la facture mensuelle.
- Toute heure commencée est due.
- Une facture sera établie en début du mois suivant le mois écoulé et sera envoyée aux parents.
- Le paiement est effectué auprès de la régie garderie périscolaire de la commune.

7. RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE SIGOULES EMPLACEMENT N°127 (N°2024-043)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la concession funéraire temporaire de 30 ans enregistrée par la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac le 18/04/2012 sous l'acte n° 291 en date du 30/03/2012 au montant réglé de 124 euros (répartition de 82.67 € à la commune et de 41.33 € pour le CCAS),

M. le Maire expose au conseil municipal que M. PESTER, habitant 129 bis rue Valette – 24100 Bergerac, acquéreur de la concession à l'emplacement 127 dans le cimetière communal de Sigoulès le 30 mars 2012, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Considérant que la demande émane du titulaire de la concession dont le nom figure sur l'acte de concession,

Considérant que la concession est, en outre, vide de tout corps conformément à l'arrêt du conseil d'état du 30 mai 1962 « Dame cordier »,

Considérant la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture par M. PESTER,

La commune pourra donc selon sa volonté disposer de cet emplacement.

La rétrocession donne lieu obligatoirement à un remboursement *pro rata temporis*.

Il est également important de noter que si le tiers du prix de la concession a été imputé au budget du Centre communal d'action sociale (Comptabilité publique, Instruction n° 00-078-MO du 27 sept. 2000 relative à la répartition du produit des concessions de cimetières), les deux autres tiers ayant été imputés parmi les recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget communal, le remboursement ne sera calculé que sur les deux tiers du prix (ceux revenant à la commune), le tiers restant toujours acquis au Centre communal d'action sociale.

M le Maire propose d'arrondir la durée restant à courir à 18 ans, la rétrocession s'appliquera donc sur les 2/3 soit 82,67 € (l'autre tiers ayant été reversé au Service social),

La rétrocession se calculera ainsi $82,67/30 \times 18$ soit 49,68 € à rétrocéder à la famille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à établir l'acte de rétrocession à la commune de la concession funéraire située emplacement n°127 du cimetière de Sigoulès bourg au prix de 49,68 €.

PRÉCISE que cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 65888.

CHARGE le maire de signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SMD3 POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE EN VUE DE L'IMPLANTATION ET DE L'UTILISATION DE CONTENEURS A DECHETS (N°2024-044)

M. le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 7 décembre 2023 pour 2 acquisitions foncières dans le cadre de la mise en place de la future collecte des OM. Il présente la convention à établir afin de pouvoir réaliser les travaux d'implantation des PAV avant l'achat des terrains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la convention proposée par le SMD3

AUTORISE M. le maire à signer les actes et pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

9. SALLE DU PRESSEUR : TARIFICATION ET CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA SALLE LE 10 NOVEMBRE 2024 POUR UNE ASSOCIATION (N°2024-045)

M. le Maire informe les élus de la demande de l'association «Sigoulès Gym's » d'organiser une réunion plénière de 200 personnes dans la salle du Presseur. Cette rencontre s'inscrira dans le cadre d'un séminaire national pour les formateurs de leur fédération.

Considérant que le conseil municipal n'a pas encore statué sur les conditions pour la location de la salle du Presseur, le contrat et les conventions définitives ainsi que la tarification à intervenir, M. le Maire propose de fixer la location de cette salle à 150.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de cette location à 150.00 €,

PRÉCISE que le titre sera émis à l'ordre de la Fédération Sportive et Culturelle de France,

AUTORISE M. le maire à signer les actes et pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

10. MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES ET DU REGLEMENT S'Y EXERCANT (N°2024-046)

M. le Maire expose la nécessité de revoir le règlement intérieur pour la mise à disposition des salles.

Actuellement, il se compose d'un règlement intérieur général consultable numériquement sur le site de la commune ou sur demande au secrétariat aux horaires d'ouvertures de la Mairie. Il régit le fonctionnement de la mise à disposition des salles de Sigoulès-et-Flaugeac. Il est complété par les clauses particulières à l'utilisation de chaque salle. Etablis pour organiser l'utilisation des locaux, ces 2 actes constituent le pilier de la convention de mise à disposition périodique ou ponctuelle. La signature d'une convention de mise à disposition vaut acceptation pleine et entière de tous les articles de l'intégralité des composantes du règlement. Il y est fait référence au protocole sanitaire s'y exerçant depuis 2020. Ces dispositions n'ont plus lieu d'être.

La commission « communication, animation, culture et vie associative » a été chargée de ce travail et porte à la connaissance de l'assemblée les divers actes rectifiés. Pour rappel, il n'y a pas de convention pour la salle de Justice et de Paix compte tenu de sa destination. La convention de la salle du Presseur sera étudiée ultérieurement et celle de la salle du Tilleul remaniée quand sa destination sera revue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le règlement intérieur général de mise à disposition des salles et les clauses particulières

ANNULE la notion de protocole sanitaire

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à prendre toutes les dispositions relatives à ces textes notamment la mise en place des nouvelles conventions afférentes à ces textes.

11. PLAN CANICULE ET D'ALERTE

Comme chaque année avant les canicules éventuelles de l'été, et en prévision d'une situation de crise exceptionnelle (risques climatiques, épidémiologiques...), la Mairie va mettre à jour le Registre Communal des Personnes Isolées Vulnérables, destiné à recenser les personnes âgées (plus de 65 ans), handicapées et/ou isolées résidant à leur domicile, qui se sont fait connaître, ou qui ont été inscrites par un tiers sans opposition de la personne concernée.

Ce registre a pour but de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas d'activation d'un plan d'alerte et d'urgence, et permet d'assurer un contact régulier avec ces personnes, comme par exemple, dans le cas du plan canicule.

L'inscription est facultative, elle est basée sur le volontariat et peut être faite par la personne elle-même, par son représentant légal ou par un tiers (parent, médecin, voisin, service ou personne intervenante).

Les données sont confidentielles. Ce registre ne peut être communiqué par M. le Maire qu'à M. le Préfet en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. Son utilisation est strictement limitée à la mise en œuvre d'un plan d'alerte et d'urgence organisé en cas de crise.

Pour être inscrit sur ce registre, deux possibilités sont offertes pour les personnes concernées résidant à Sigoulès-et-Flaugeac :

- se présenter à l'accueil de la mairie
- appeler le secrétariat qui fera parvenir la fiche d'inscription et de renseignement

M. le Maire sollicite les élus pour recenser les personnes susceptibles d'être inscrite et les inviter à se rapprocher du secrétariat. Les formulaires seront également disponibles lors de la tenue du bureau de vote du 9 juin et les élus de permanence pourront les compléter avec les administrés demandeurs.

12. QUESTIONS DIVERSES

1. Mesures estivales des horaires d'ouverture du bureau de poste

M. le Maire donne lecture d'un courrier du directeur de secteur de Bergerac informant des nouvelles horaires du bureau de poste du 1^{er} juillet au 31 août en raison de la diminution de la fréquentation pendant la période estivale. Ainsi, ce service serait ouvert du lundi au vendredi de 14h à 16h30 uniquement et un samedi sur 2 de 9h à 12h.

Les agences de Gardonne, Eymet et Issigeac sont également concernées par cette baisse .

M. le Maire indique avoir contesté avec ses collègues ces dispositions. Un rendez-vous est d'ailleurs programmé avec des responsables du réseau la Poste. Les élus sont d'avis de lancer une pétition auprès des usagers.

2. Réfection de la toiture de l'église Saint Jacques

M. le Maire présente les différents modèles de tuiles proposés pour la toiture de l'église Saint Jacques. La référence « Bocage Bastide » a été retenue.

3. Ecole

M. le Maire informe les élus de la nomination à titre définitif d'une enseignante, Mme Mélanie Lefebvre.

Des parents d'élèves sont venues jeudi dernier observer le temps du repas à la restauration scolaire avec M. le Maire.

4. Salle des Marronniers

M. le Maire informe les élus de la question de Mme Wentworth concernant les nuisances sonores lors de la location de la salle des Marronniers. Le contrat signé précise bien les dispositions légales et les prescriptions adoptées par délibération.

5. Fleurissement des bourgs

Le conseil municipal salue le travail de la nouvelle association « Sigoulès en fleurs » qui a effectué le fleurissement du centre-ville avec brio. M. le Maire interroge les élus sur la façon dont pourrait être fleuri en suivant le bourg de Flaageac.

6. Marché hebdomadaire

M. le Maire et la régisseuse du marché dressent un point sur l'occupation de la place, l'organisation du marché actuelle. Des évolutions et modifications pourraient être envisagées pour le rendre encore plus attractif.

La séance est levée à 22h10

La secrétaire de séance

Le Maire,

Mme Joëlle LEBERON



Jean-Louis DESSALLES